

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS225

AMENDEMENT

présenté par

M. Peytavie, M. Arnaud Bonnet, Mme Garin, M. Raux, M. Amirshahi, Mme Arrighi,
Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau,
M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier,
M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais,
M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, Mme Pochon, Mme Regol, M. Roumégas,
Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian,
M. Tavernier et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 331-8-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 331-8-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-8-3.* – Un décret détermine le cadre juridique applicable aux séjours de rupture. Ce décret précise les conditions d'organisation, la durée de séjour, les profils des mineurs concernés, les garanties attendues en matière d'encadrement, de suivi socio-éducatif et médical, de contrôle, de continuité du parcours ou de suivi au retour. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à donner un cadre juridique aux « séjours de rupture » par le biais d'un décret fixant les conditions d'organisation, la durée des séjours, les profils de mineurs concernés, les garanties attendues en matière d'encadrement, de suivi socio-éducatif et médical, de contrôle, de continuité du parcours ou de suivi au retour.

Comme le constate la CNAPE, les séjours de rupture occupent une place paradoxale en protection de l'enfance. Ils sont régulièrement mobilisés, en particulier pour des adolescents aux parcours très heurtés, lorsque les réponses habituelles ne suffisent plus à contenir les crises, à remobiliser le jeune ou à prévenir une nouvelle rupture de prise en charge.

Ils sont pourtant dénués de tout cadre autonome définissant leurs modalités fragilisant juridiquement leur déploiement, la qualité et la sécurité des accueils, alors même que certains séjours peuvent avoir lieu à l'étranger.

Si les bénéfices pour l'épanouissement des jeunes accueillis sont indéniables est reconnu aussi bien par les professionnels du secteur que par le Défenseur des droits (dans une décision de 2019), certains séjours ont pu constituer une manne financière sujette à dérives par des associations situées dans des pays étrangers, comme à Madagascar il y a deux ans, où les dirigeants de trois associations ont été visés par une plainte pour prise illégale d'intérêts et détournement de fonds publics.

Bien que les séjours de rupture puissent, dans des situations exceptionnelles, présenter une utilité en tant qu'outil de remobilisation, ils ne peuvent être envisagés qu'à la condition de s'inscrire dans un cadre juridique exigeant.

Tel est l'objet du présent amendement, issu d'un travail de la Fédération des associations de protection de l'enfant.